

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant**



**Avenant Prestation de service  
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)  
« Accueil Adolescents »**

**- Bonus « territoire Ctg »**

*Novembre 2020*

**Entre le gestionnaire de l'équipement :**

**COMMUNE DE SEVRES, représentée par Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE,  
Maire,  
Dont le siège est situé 54, GRANDE RUE, 92310 SEVRES.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE, représentée par  
Monsieur Emmanuel GOUAULT, Directeur,  
Dont le siège est situé 70-88, rue Paul Lescop – 92023 Nanterre Cedex.**

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement Adolescents évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Adolescents » de SEVRES intègre les articles suivants.

Pour la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) Adolescents, la notion de ressortissants du régime général entre directement dans le calcul du montant de la prestation de service via un taux de ressortissants du régime général. Afin de simplifier le traitement de cette prestation de service et d'alléger les démarches de contrôle, ce taux devient fixe. Ainsi, la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement Adolescents de SEVRES est modifiée dans les conditions fixées à l'article suivant :

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

## **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, contrat de concession, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

## **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 6368 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0,17 €**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

---

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>2</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	<b>X</b>	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	----------	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg à la collectivité xxxx**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de paiement des montants des subventions correspondant au bonus « territoire Ctg » sera adressée à la collectivité.

### **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2023** et jusqu’au **31/12/2027**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

<b>Fait à Nanterre</b>	<b>Le 10/06/2023,</b>	<b>En 1 exemplaire</b>
<b>La Caf</b>		<b>Le gestionnaire</b>
<b>Emmanuel GOUAULT Directeur de la CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE</b>		<b>Grégoire DE LA RONCIERE Maire COMMUNE DE SEVRES</b>